

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P-1959

ARRÊTE

Autorisant l'exploitation d'une station de transfert de déchets ménagers et assimilés
Et d'une plateforme de compostage de déchets verts
et de la fraction fermentescible des déchets ménagers
sur le territoire de la commune de CORBIGNY

Le **PRÉFET** de la **NIÈVRE**,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V,

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,

VU la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains,

VU la demande en date du 5 mai 2003 du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement de la Nièvre (S.I.E.E.N), siège social : 7, place de la République - 58000 NEVERS - à l'effet d'être autorisé à exploiter une station de transfert de déchets ménagers et une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune CORBIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-1226 du 14 mai 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 juin 2003 au 2 juillet 2003 et le rapport du commissaire enquêteur,

VU l'avis

- du conseil municipal de CORBIGNY en séance du 30 juin 2003,
- du conseil municipal de MAGNY LORMES en séance du 11 juillet 2003,

VU les avis :

- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 10 juillet 2003,
- de la directrice régionale de l'environnement en date du 4 juillet 2003,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 juin 2003,
- du directeur départemental de l'équipement en date du 28 juillet 2003,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 avril 2004,

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

LE pétitionnaire consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1

- 1.1 -

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement de la Nièvre (S.I.E.E.N), dont le siège social est situé 7, place de la République – 58000 NEVERS -, représenté par son président, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une station de transfert de déchets ménagers et une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CORBIGNY (Nièvre), lieudit « l'Equarissage », parcelles cadastrées section A, n°643, 654, 656, 657 et 708

- 1.2 -

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Description de l'installation	Capacité	Rubrique	Classement
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A- Station de transit	20 t/j Annuelle : 4000 tonnes	322-A	A
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	7.2 t/j au maximum 1200 t/an	2170-2	D
Supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³	500 m³ de compost en attente d'enlèvement	2171	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]. La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	147 kW pour le broyage de la FFOM et le criblage du compost	2260-2	D

- 1.3 -

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement

Les activités exercées dans l'établissement sont l'exploitation :

- 2.1 - d'une station de transit de déchets ménagers et assimilés issus de collectes organisées par le Syndicat, sur le territoire des communes de sa compétence. Les déchets entrant dans les camions bennes de collecte sont transférés puis stockés dans des bennes pour acheminement vers un (des) centre(s) de traitement apte(s) à les recevoir et régulièrement autorisé(s) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de transfert doit être entièrement couverte.

Elle doit être constituée :

- d'une plate-forme de déchargement surélevée accessible par une rampe en pente modérée,
 - d'une zone située en contrebas et partiellement sous la première, pour la mise en place de 2 bennes de 30 m³,
 - d'un mur de quai d'une hauteur suffisante au vidage des véhicules de collecte dans les bennes,
 - de dispositifs de sécurité amovibles sur chaque poste de déchargement.
- 2.2 - d'une plate-forme de compostage, installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobic contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation est constituée de :

- une aire de stockage des apports (360 m²),
- une aire de fermentation (2000 m²),
- une aire de maturation (680 m²),
- deux aires de stockage du compost (250 m²),
- un bassin de stockage des eaux de ruissellement et de percolation (520 m², 1600 m³)

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

TITRE II

CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT

ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 : Implantation

- 5.1 - Accès routier

Le chemin 23 d'accès au site doit faire l'objet de travaux de réfection et d'élargissement avant juin 2004.

- 5.2 - Aménagements

Les installations doivent être implantées à au moins 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Toutes dispositions doivent être prises pour garantir dans le temps le maintien de cette zone d'isolement.

Les différentes aires mentionnées à l'article 2.2. doivent être situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

Un revêtement bétonné doit être réalisé sur l'ensemble des dépôts de mâchefers, situés sur la zone d'exploitation de l'établissement.

Le bassin de stockage doit être étanchéifié.

ARTICLE 6 : Gestion des déchets

- 6.1 – Sous produits animaux

L'établissement doit être agréé au titre du règlement CE/1774 concernant l'obligation de filière des sous produits animaux.

Les déchets de cuisines centrales et leurs satellites ainsi que les denrées avariées invendues à la Date Limite de Consommation (DLC) ou dont la Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO) ne rend pas les produits propres à la consommation doivent être soit incinérés, soit enfouis selon les prescriptions dudit règlement.

- 6.2 - Quai de transfert

Ne sont admissibles que les déchets ménagers produits par les foyers domestiques, les collectivités et les déchets d'activité économique et (ou) commerciale assimilables aux déchets ménagers, issus d'une collecte organisée, à l'exclusion des déchets toxiques qui doivent transiter normalement par les déchetteries.

Après passage au quai de transfert, les déchets sortants doivent être acheminés vers une filière de traitement autorisée et adaptée à chacun d'eux.

La nature, la quantité, la destination et la date d'enlèvement des déchets doivent être consignées quotidiennement sur registre.

- 6.3 - Centre de compostage

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont exclusivement les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts) ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant doit élaborer un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant doit tenir en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7 : Exploitation

- 7.1 - Généralités

La voies de circulation doivent être aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu, imperméable, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires d'apport, de stockage et d'enlèvement des déchets doivent être très robustes, susceptibles de résister aux chocs, étanches et disposées de manière à collecter les eaux de pluie et de lavage.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Ces aires et les installations de transfert doivent être maintenues dans un parfait état de propreté afin d'éviter la pollution des eaux et la création de mauvaises odeurs. A cet effet, il y a lieu :

- d'effectuer un nettoyage régulier (balayage, grattage, lavage) du matériel, des locaux et des aires souillables par les déchets,
- de récupérer immédiatement et systématiquement tout déchet dispersé,

Le site doit être mis en état de dératisation permanente. La lutte contre la prolifération des insectes doit être assurée par un traitement approprié.

- 7.2 - Quai de transfert

Les camions bennes d'apport des déchets doivent être pesés puis vidés dans les bennes dès leur entrée sur le site.

Les bennes de réception des déchets doivent être couvertes ou abritées afin de limiter les phénomènes de percolation/lixiviation.

La durée du séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures.

Les apports des déchets doivent être concentrés sur la matinée à partir de 9 heures sauf samedis, dimanches et jours fériés.

Les évacuations doivent s'effectuer de la fin de matinée jusqu'en fin d'après-midi sans dépasser 17 heures.

- 7.3 - Centre de compostage

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage doit donner lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées doivent également être mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts doivent faire l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données doivent être archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost doit être établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les règles d'exploitation particulières à l'activité de compostage doivent être précisées dans le cadre des prescriptions.

ARTICLE 8 : Surveillance du site et accès

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 6.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage doit être clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Une haie arbustive, à essences locales variées, doit permettre de soustraire les déchets à la vue du voisinage.

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 9- Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 10 - Prélèvements

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour agréé.

ARTICLE 11 - Règles applicables à tout dépôt de produits liquides

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

ARTICLE 12 - Transvasement

Le transvasement de matières polluantes à partir de véhicules automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 13 - Collecte et traitement des eaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 2.2.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 2.2 et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, doivent être dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité doit être dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit (un) que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux vannes, les eaux industrielles de lavage et les eaux pluviales souillées doivent être collectées et traitées selon la nature de la pollution véhiculée.

- 13.1 – Eaux domestiques

Les eaux vannes doivent être traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

- 13.2 – Eaux usées

Les eaux usées, comprenant les eaux de lavage des sols et les eaux de pluie issues des aires de travail et de stockage des déchets, doivent être collectées et stockées dans le bassin des jus.

- 13.3 – Eaux pluviales, dites non propres (EP 1)

Les eaux ruisselant sur les aires de circulation doivent transiter à travers un ouvrage de traitement constitué d'un déboureur et d'un déshuileur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet ; leur rejet dans le milieu naturel (ruisseau « Les Prots ») reste conditionné au respect des normes fixées à l'article 15-2 du présent arrêté.

L'ouvrage déboureur-déshuileur/séparateur d'hydrocarbures doit être correctement dimensionné au vu des caractéristiques du site et météorologiques locales : les notes de calcul justifiant son dimensionnement doivent être conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 13.4 – Eaux pluviales, dites propres (EP 2)

Les eaux de pluie non souillées peuvent rejoindre directement le milieu naturel (ruisseau « Les Prots ») à condition de satisfaire aux normes de rejets de l'article 15-2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Ouvrages de traitement

- 14.1 -

Sur le réseau d'évacuation des effluents traités, un regard doit être installé en limite de propriété et rendu accessible aux services de contrôle pour exécution de prélèvements et de mesures.

- 14.2 -

Le bassin des jus récupérant les eaux usées doit être conçu pour garantir leur étanchéité dans le temps.

Les documents justifiant des caractéristiques de conception doivent être mis à disposition de l'inspection des installations classées.

- 14.3 -

Le bassin des jus doit en outre être équipé de dispositif(s) limiteur(s) de remplissage garantissant tout risque de débordement.

- 14.4 -

Un plan de maintenance périodique (contrôle étanchéité, fonctionnement alarme, etc...) du système de collecte des eaux usées doit être mis en place.

Ce plan, ainsi que les documents de maintenance/suivi doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 14.5 -

Le déshuileur-séparateur d'hydrocarbures doit être vidangé par pompage régulièrement (1 fois par an à minima). Les effluents pompés doivent être acheminés vers une unité de traitement apte techniquement à les traiter, régulièrement autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un bordereau de suivi des déchets industriel (BSDI) doit être émis à cette occasion.

- 14.6 -

Les ouvrages de traitement (débourbeur/déshuileur) doivent faire l'objet d'un entretien régulier (minimum 2 fois par an).

Les documents de suivi doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 - Normes de rejets

- 15.1 - Eaux pluviales (provenant du ruissellement sur la plate-forme de compostage)

Ces eaux doivent être collectées par des avaloirs au point bas de la plate-forme de compostage. Les grilles doivent être dimensionnées suffisamment grandes et nettoyées régulièrement. Les eaux doivent être dirigées vers le bassin des jus et ne doivent pas pouvoir rejoindre le milieu naturel.

- 15.2 - Eaux pluviales (provenant du ruissellement sur le quai de transfert) et autres eaux propres

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MES	15
DCO	40
Hydrocarbures	5

ARTICLE 16 - Analyses et mesures

- 16.1 -

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

- 16.2 - Suivi

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h en règle générale, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

Rejets	Paramètres	Norme de mesure ou d'analyse	Fréquence
Rejets EP	Débit		Annuelle
- EP 1,	pH	T 90 008	Annuelle
- EP 2.	MES	T 90 105	Annuelle
	DCO	T 90 101	Annuelle
	HT	T 90 114	Annuelle

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage est interdit.

ARTICLE 18 - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les aires de circulation et de stockage, les récipients de stockage des déchets doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. Pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage doivent être mis en place si nécessaire.

L'exploitant doit veiller, au besoin avec des dispositifs de mesure (température par exemple) incérés dans les andains, à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

En cas de dégagement d'odeurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

ARTICLE 19 - Analyses et mesures

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE V

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 20 -

- 20.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 20 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- 20.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés			de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés		
	Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)		Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)	
		Niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)		Niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Limites de propriété (4 points)	60	6	5	50	4	3

- 20.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La première campagne de mesures doit être effectuée dans l'année suivant la mise en service de l'installation.

- 20.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 20.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TITRE VI

DECHETS

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les déchets produits par l'exploitation des installations.

ARTICLE 21 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 22 - Contrôle de la production des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets. Doivent être portées :

- les quantités produites ou reçues au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre doit être tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 9 du présent arrêté. En outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 24 - Transport des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant doit s'assurer que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il doit s'assurer, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il doit vérifier également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets doivent être recouverts avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 25 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité.

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 26 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 27 - Règles d'aménagement

- 27.1 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

- 27.2 - Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité s'appliquent à l'établissement, notamment :

- conformité à la norme en vigueur des dispositifs de protection contre la foudre,
- vérification normalisée tous les 5 ans de ces dispositifs.

- 27.3 - Moyens de défense contre les incendies

La défense de l'établissement contre les incendies doit être suffisante et au moins correspondre au dossier de demande d'autorisation.

Le bassin des jus, situé à une distance inférieure à 400 mètres de la station de transfert, doit posséder les caractéristiques suivantes :

- un regard d'aspiration et une prise de refoulement normalisée,
- une hauteur d'eau de 1 mètre minimum disponible en toutes saisons,
- une aire d'aspiration d'une surface comprise entre 12 et 32 m², stabilisée et signalée,
- une hauteur entre l'aire d'aspiration et le niveau d'eau (pris dans le cas le plus défavorable) de 6 mètres minimum.

L'essentiel du matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié périodiquement. Les résultats doivent être consignés dans un cahier prévu à cet effet.

- 27.4 - Prévention des risques

L'exploitant doit vérifier l'absence, dans les déchets entrant sur le quai de transfert, d'éléments incandescents et d'une manière générale susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion.

Il doit afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie. Il doit veiller à permettre le libre accès et la libre circulation permanente des véhicules et engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les voies de circulation du site.

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 28 - Compostage

- 28.1 - Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks doit être limitée en permanence à 2 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

L'orientation des andains par rapport aux formes de pente de l'aire de maturation doit être telle que les eaux (arrosage ou météoriques) ne puissent s'accumuler et stagner aux pieds des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

- 28.2 - Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température doivent être réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

- 28.3 - Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II de l'arrêté du 7 janvier 2002.

Les justificatifs nécessaires doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le compost mis à disposition doit être conforme à la réglementation applicable, des règlements CE et des arrêtés pris pour leur application.

TITRE IX

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 29 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 30 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 31 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Tout projet de modification doit, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 32 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 33 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 34 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 35 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36 - Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- M. le maire de CORBIGNY,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées à la DRIRE Bourgogne - Subdivision de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 2.07.2004

Le préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Florus NESTAR